



# CLASSEMENT DES RESIDENCES DE TOURISME

## NOTE DE CLARIFICATION

### Principes généraux de l'évaluation

#### Éléments complémentaires pouvant être apportés suite à la visite :

Des éléments factuels ne peuvent être apportés après la période réglementaire d'édition du rapport.

A titre d'exemples, il peut s'agir de factures, d'un bon à tirer pour des éditions, de documents internes (livret d'information donné au personnel, affichage, feuille de présence à une sensibilisation réalisée en interne etc...).

Selon la nature du critère une contre-visite peut être effectuée pour valider certains points.

Si un nouveau rapport est émis celui-ci doit être conforme aux exigences de la norme ISO 17020.

**Il est précisé que la visite initiale qui fait référence a une validité de trois mois. En aucun cas, le fait d'apporter des réponses complémentaires ou de réaliser une contre-visite n'allonge la période de validité de la visite initiale d'inspection.**

#### Echantillonnage (cf. pages 36 et 37 du guide de contrôle) :

La vérification de certains critères se fait selon deux méthodes d'échantillonnage différentes :

- les surfaces et les critères 35 et 36 (lits), 59 (vaisselle de table) et 60 (Equipement minimum pour la préparation des repas) devront être vérifiés dans chaque type d'unité habitation proposée par l'établissement ;
- les autres équipements devront être vérifiés dans un nombre limité d'unités d'habitation. Ce nombre précisé dans le guide de contrôle est défini selon la capacité de l'établissement.

Il s'agit d'indiquer dans le rapport de contrôle (voir encadré ci-après) dont le modèle est homologué dans l'annexe III de l'arrêté du 4 juin 2010, le nombre d'unités d'habitation total à contrôler en fonction des deux paramètres exposés ci-dessus. Il s'agit dans la réalité d'indiquer l'échantillonnage le plus élevé.

RAPPORT DETAILLE RENSEIGNE PAR L'ORGANISME EVALUATEUR ACCREDITE

Nb d'unités d'habitation à contrôler : |\_|\_|\_|\_|      Nb d'unités d'habitation contrôlées : |\_|\_|\_|\_|

### **Pré-requis :**

Pour être classée une résidence de tourisme doit :

- comporter au moins 100 lits (sauf cas mentionné dans l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2010-759 du 6 juillet 2010 portant diverses dispositions relatives au tourisme) ;
- dans le cas d'une résidence de tourisme en copropriété 70% des logements sont soumis à une obligation durable de location qui ne saurait être inférieure à neuf ans.

Vérifier ces points qui font partie du pré-diagnostic de manière impérative, cela conditionne la possibilité de classement.

Lors de la visite, demander une liste des baux prouvant la mise à disposition des logements par les propriétaires.

### **Points à la carte :**

A l'annexe I de l'arrêté du 4 juin 2010 fixant les normes et la procédure de classement des résidences de tourisme, le nombre de points « à la carte » présenté correspond au nombre de points « à la carte » maximum à atteindre incluant le nombre de points à compenser, calculé avec la marge maximum de 5%.

Nombre de points à la carte minimum à respecter : 5% de 283 pts, 10 % de 269 pts, 20% de 236 pts, 30 % de 205 pts, 40 % de 170 pts pour respectivement les catégories 1, 2, 3, 4, 5\*.

*(Exemple : en 3\*, on dispose de 236 points « à la carte ». Le nombre de points « à la carte » à atteindre est de 20 % de 236 soit 47 points. Le nombre de points « obligatoires » maximum à compenser est de  $11 \times 3 = 33$  points. Total des points des critères « à la carte » à obtenir = 80 points)*

### **Points non applicables :**

Les points des critères non applicables (NA) sont retranchés du total de points à atteindre.

### **Arrondis :**

Les moyennes se font sur l'ensemble des unités visitées, avec arrondi (ex : de 3,01 à 3,49 arrondi à 3 ; de 3,5 à 3,99, arrondi à 4).

### **Pré-diagnostic :**

Erratum : à partir du chapitre « équipements électriques » il existe un décalage de trois chiffres dans la numérotation par rapport au tableau de classement.

## **Précisions concernant certains critères**

### **Critères 6, 7, 8, 9 :**

**C.6 : La résidence de bord de mer est proche du littoral (- 800 m)**

**C.7 : La résidence de montagne est proche du départ des pistes ou en cœur de station**

**C.8 : La résidence urbaine est proche de centre(s) d'animation(s), lieux de spectacle(s), de commerces ou d'un transport public permettant un accès facile à l'ensemble de la ville**

**C.9 : La résidence implantée en zone rurale propose ou est proche d'activités de plein air. Par exemple: randonnée, promenade, activité sportive, vélo, patrimoine architectural, patrimoine naturel (grotte, marais, etc....)**

*Exemple de cas réel : La localisation d'une résidence en bord de mer (-800m) valide le critère 6, les autres critères deviennent non applicables.*

**Critère 12 : A chaque tranche supplémentaire de 200 lits, ces surfaces doivent être augmentées d'au moins 10 m<sup>2</sup> pour chaque catégorie de résidence de tourisme**

Si la résidence n'a pas une capacité d'accueil supérieur à 200 lits alors le critère devient non applicable.

**Critère 18 : Un équipement séparé (hommes/femmes)**

Le lavabo peut être commun aux sanitaires hommes/femmes.

**Critère 28 : Surface totale globalisée minimum de l'unité d'habitation conforme**

La surface globalisée s'entend hors sanitaires.

Dans le tableau du pré-diagnostic la surface des sanitaires est présente pour valider le critère surface des sanitaires (critère 75).

La surface de la dernière colonne du tableau est bien la surface globalisée hors sanitaires. Il est donc nécessaire de vérifier la cohérence des données au moment de la préparation de la visite d'inspection.

Notion de pièces distinctes : on entend par pièce distincte des pièces séparées par une cloison fixe.

**Critère 30 : Surface minimale de(s) chambre(s) supplémentaire(s) : 7 m<sup>2</sup>**

Si l'UH ne dispose pas de pièce supplémentaire le critère devient non applicable.

**Critères 35 ou 36 :**

**C.35 : Lits simples**

**C.36 : Lits doubles**

Si la résidence ne possède que des lits simples le critère 36 devient non applicable.

Si la résidence ne possède que des lits doubles le critère 35 devient non applicable.

**Critère 37 : Matelas haute densité (densité > 30kg) ou équivalent**

Si l'exploitant n'a pas conservé de fiche technique une attestation du fournisseur peut être acceptée. L'unité est en Kg/m<sup>3</sup>.

**Critère 42 : Liseuse en tête de lit**

Dans le cas de T2 ou T3 le critère est à prendre en compte uniquement dans les chambres, les lits d'appoints ne sont pas concernés.

Pour valider le critère la ou les chambre(s) supplémentaire(s) équipée(s) d'un lit doit(en)t être équipée(s) de liseuses.

**Critère 45 : Interrupteur éclairage central de l'UH près du lit (va-et-vient)**

Le va-et-vient doit permettre d'éteindre l'éclairage de la pièce depuis le lit. Il peut s'agir de l'éclairage central ou des appliques lorsqu'il y en a.

**Critère 58 : Equipement minimum : évier avec robinet mélangeur ou mitigeur, plaque de cuisson, réfrigérateur, placards**

Un minibar ne valide pas le critère réfrigérateur.

**Critères 59 & 60 :**

**C.59 : Quantité de vaisselle de table minimum par personne (2 verres, 2 assiettes, 1 grande cuillère, 1 petite cuillère, 1 couteau, 1 fourchette) Vaisselle non dépareillée**

**C.60 : Equipement minimum pour la préparation des repas : 1 saladier, 1 plat allant au four, 2 casseroles, 1 poêle**

En cas de manque, le gestionnaire pourra présenter des stocks de réserve afin de compenser immédiatement.

### **Critères 62 & 64 :**

**C.62 : Micro onde**

**C.64 : Four ou rôtissoire ou micro-ondes multifonctions grill**

Les critères peuvent se cumuler. Un micro-ondes multifonctions grill valide les critères 62 et 64.

### **Critère 63 : Plaque de 3 ou 4 foyers à partir de 4 personnes**

Si quatre personnes ou moins de quatre personnes le critère obligatoire en 4 et 5\* devient non applicable.

### **Critère 65 : Eléments de confort au choix dans les 9 éléments suivants**

On considère la validation du critère par rapport à l'ensemble des types d'UH présentes dans la résidence.

Par exemple, si on valide dans une résidence :

- plaque vitrocéramique, hotte et cafetière dans les studios,
- plaque vitrocéramique, hotte, cafetière et lave-vaisselle dans les T2 et T3,
- plaque vitrocéramique, hotte, cafetière, lave-vaisselle et frigo grande capacité dans les T3,

alors le critère 65 est validé.

Les éléments doivent être présents dans respectivement 100% des UH concernées.

### **Critères 65 & 86 :**

**C.65 : Eléments de confort au choix dans les 9 éléments suivants**

**C.86 : Eléments de confort supplémentaire**

Les éléments sélectionnés pour valider le nombre minimum obligatoire n'apportent pas de points « à la carte » (cf. tableau).

Ils ne peuvent apporter des points « à la carte » qu'à partir du moment où le critère obligatoire est validé.

### **Critère 77 : Equipement minimum de la salle d'eau jusqu'à 6 personnes**

S'il s'agit d'une douche :

- le rideau de douche est toléré en 1\*
- il doit y avoir une porte ou une paroi (douche à l'italienne) à partir de 2\*

Pour les salles de bain d'une UH pour l'accueil des personnes à mobilité réduite, les exploitants peuvent ne pas mettre de porte, paroi ou rideau pour ne pas gêner les utilisateurs, le critère est validé si dans les autres UH visitées une porte, une paroi ou un rideau est présent.

### **Critère 78 : 1 lavabo & 1 baignoire et 1 douche séparés à partir du 3 pièces pour les 4 & 5 étoiles**

Si la résidence ne possède pas d'UH composée de 3 pièces, le critère devient non applicable.

### **Critère 79 : Une salle d'eau supplémentaire si plus de 6 personnes : au minimum 1 lavabo 1 douche ou 1 baignoire**

Si la résidence ne possède pas d'UH de plus de 6 personnes, le critère devient non applicable.

### **Critère 93 : A partir d'une UH composée de 3 pièces**

Si la résidence ne possède pas de 3 pièces, le critère devient non applicable.

WC séparé de la salle de bain : l'accès au wc est indépendant de la salle de bain.

### **Critère 94 : A partir d'une UH composée de 2 pièces**

Si la résidence ne possède pas de 2 pièces, le critère devient non applicable.

WC séparé de la salle de bain : l'accès au wc est indépendant de la salle de bain.

**Critère 95** : la table et le fer à repasser peuvent ne pas être présents dans la buanderie mais prêtés à la réception.

**Critère 106 : Affichage visible des consignes de sécurité à chaque étage**

- s'il n'y a pas d'étages, le critère est non applicable ;
- s'il y a un étage il faut afficher des consignes de sécurité à l'étage, à l'endroit le plus approprié (coursive s'il y en a une, ou à l'intérieur des appartements).

**Critère 122 : Existence et utilisation d'un support d'information commerciale au choix avec indication du niveau de classement**

Dans le cas d'un classement initial, le ou les supports commerciaux ne doivent pas obligatoirement indiquer le niveau de classement.

**Critère 123 : Support d'information commerciale dans une langue européenne**

Support d'information commerciale dans une langue européenne autre que le français.

**Critère 142 : Mise à disposition de la présente grille de classement ou de son résumé sur demande**

L'exploitant doit pouvoir mettre à disposition le tableau définissant les critères de classement publié au Journal Officiel de la République Française ou son résumé. Ces documents sont téléchargeables sur le site officiel des classements [www.classement.atout-france.fr](http://www.classement.atout-france.fr).

**Critère 151 : Présence de chaises hautes, rehausseurs**

S'il n'y a pas de service de restauration, la présence de chaises hautes ou rehausseurs dans la salle de petit-déjeuner permet de valider le critère.

**Critère 152 : Si existence d'un restaurant : horaires de services affichés à l'entrée du restaurant**

Le petit déjeuner ne valide pas le critère, les clients doivent avoir la possibilité de prendre au moins l'un des repas (déjeuner ou dîner).



Comme pour le critère 115, si le restaurant est exploité par une société indépendante, le critère devient non applicable.

**Critère 173 : Le tri sélectif des déchets est obligatoire**

S'il n'y a pas de tri sélectif mis en place par la commune, le critère devient non applicable.

*Nota bene : Les dispositions obligatoires établies par d'autres réglementations s'imposent d'elles-mêmes, les normes de classement ne peuvent être évoquées à leur encontre. Pour prouver l'impossibilité de valider un critère du fait de réglementations qui s'imposent par ailleurs, un justificatif officiel devra être transmis au cabinet de contrôle accrédité.*